



M D P H 66

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPEES**

**30 rue Pierre Bretonneau
66100 PERPIGNAN**

Tél. : 04 68 39 99 00

Fax : 04 68 39 99 49

s o l i d a r i t é

FICHES TECHNIQUES

DECISIONS RELEVANT DU CHAMPS DU HANDICAP

Fiches concernant les adultes
et les enfants

AIDES FINANCIERES

ORIENTATIONS

CARTES

Fiche technique ENFANTS et ADULTES

PRINCIPE	<p>La prestation de compensation est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.</p> <p>La prestation de compensation comporte 5 éléments :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un élément « aides humaines » ;- Un élément « aides techniques » (fauteuils roulants...) ;- Un élément « aménagement du logement et du véhicule » (rampe d'escalier, fauteuil pivotant) ;- Un élément « charges spécifiques ou exceptionnelles » (protections absorbantes) ;- Un élément « entretien des aides animalières » (chien guide).
BENEFICIAIRES	<p>La prestation de compensation est attribuée aux personnes répondant à des critères de handicap, sous réserve de remplir des conditions de résidence, d'âge et de ressources.</p>
CONDITIONS LIEES AU HANDICAP	<p>Peuvent prétendre à la prestation de compensation les personnes qui rencontrent une difficulté absolue pour réaliser une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités dans les domaines de mobilité, d'entretien personnel, de communication, de tâches et exigences générales, relations avec autrui.</p> <p>Ces difficultés s'apprécient dans le temps : elles doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.</p>

CONDITIONS LIEES AU HANDICAP	L'appréciation des conditions d'octroi de chaque élément fait ensuite l'objet d'un examen particulier.
CONDITION DE RESIDENCE	<p>La prestation de compensation peut être versée aux personnes résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer ou à Saint-Pierre et Miquelon de façon permanente.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants de l'UE ou de l'EEE, doivent justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application des traités et accords internationaux.</p>
CONDITION D'ÂGE	<p>Age minimum</p> <p>Les intéressés doivent avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, c'est-à-dire 20 ans. Les personnes âgées de 16 ans et plus peuvent également prétendre à la prestation des lors qu'ils ne sont plus à la charge de leurs parents.</p> <p>Dérogation : les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, lorsqu'ils seront exposés à des charges relevant de l'aménagement du logement et du véhicule du fait du handicap de leur enfant, pourront prétendre au bénéfice du volet "aménagement du logement et du véhicule" de la prestation de compensation. La demande est faite par les personnes qui ont la charge de l'enfant</p>

<p>CONDITION D'ÂGE</p>	<p>Age maximum</p> <p>La limite d'âge maximum est fixée à 60 ans.</p> <p>Dérogations :</p> <p>les personnes âgées de + de 60 ans peuvent solliciter la prestation jusqu'à l'âge de 75 ans si elles remplissaient les critères de handicap avant 60 ans;</p> <ul style="list-style-type: none">- Les personnes âgées de + de 60 ans qui exercent une activité professionnelle peuvent solliciter la prestation;- Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'ACTP optant pour la prestation de compensation. <p>A 60 ans la personne handicapée qui bénéficiait de la prestation de compensation peut choisir entre cette dernière et l'allocation personnalisée d'autonomie. En cas de silence de la personne handicapée, celle-ci garde le bénéfice de la prestation de compensation.</p>
<p>CONDITION DE RESSOURCES</p>	<p>L'examen des ressources sert à déterminer le taux de prise en charge par le conseil général des montants attribués par la CDA.</p> <p>La prise en charge sera égale, selon les ressources à 80 % ou 100 % des montants attribués par la CDA.</p> <p>Les ressources prises en considération sont les revenus fonciers et les capitaux mobiliers.</p>

VERSEMENT	<p>La prestation de compensation est versée par le conseil général soit mensuellement (aides humaines, aides spécifiques) soit ponctuellement (aides techniques, aménagement du logement ou du véhicule, aides exceptionnelles).</p> <p>Elle est attribuée à compter du premier jour du mois civil du dépôt de la demande.</p>
REDUCTION EN CAS DE SEJOUR EN ETABLISSEMENT	
DUREE D'ATTRIBUTION	<p>La prestation est attribuée pour des périodes différentes selon les éléments (maximum = 10 ans).</p>